



BENOIT BOSSÉ and LES IMMEUBLES ROBO
LTÉE

INTENDED APPELLANTS

- and -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

BENOIT BOSSÉ et LES IMMEUBLES ROBO
LTÉE

APPELANTS ÉVENTUELS

-et-

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Date of hearing:
August 24, 2017

Date of decision:
October 12 2017

Counsel at hearing:

Benoit Bossé, on his own behalf

For the respondent:
Tammy Annie Moreau

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard

Date de l'audience :
le 24 août 2017

Date de la décision :
le 12 octobre 2017

Avocats à l'audience :

Benoit Bossé, en son propre nom

Pour l'intimée éventuelle :
Tammy Annie Moreau

DÉCISION

[1] Dans deux avis de motion distincts, Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée (« Robo ») demandent les mesures réparatoires suivantes :

- a. une prolongation du délai d'appel de la décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine, rendue le 25 avril 2017, qui a rejeté leur action contre la Province du Nouveau-Brunswick;
- b. une ordonnance portant que la motion soit soumise à la décision d'un jury;
- c. une ordonnance exigeant la présence d'une sténographe judiciaire;
- d. la cassation d'une décision rendue par la registraire adjointe, qui a refusé certains documents, à savoir un avis de motion dans lequel M. Bossé et Robo voulaient demander les mesures réparatoires suivantes :
 - i. une ordonnance prescrivant la tenue d'un procès devant jury;
 - ii. une ordonnance portant que le procès sera tenu en même temps que l'audition d'une autre affaire;
 - iii. une ordonnance exigeant la présence d'une sténographe judiciaire;
 - iv. une ordonnance déterminant la responsabilité à partir de la preuve préliminaire;
 - v. une ordonnance de dépens;
- e. une ordonnance de dépens.

[2] La décision que M. Bossé et Robo veulent porter en appel est publiée à 2017 NBBR 73, [2017] A.N.-B. n° 90 (QL). Dans cette décision, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté leur action contre la Province du Nouveau-Brunswick pour les motifs suivants :

- a) l'action n'était pas permise par la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-18;
- b) l'exposé de la demande ne révélait pas une cause d'action raisonnable;

- c) l'action était scandaleuse, frivole et vexatoire et constituait un usage abusif de la procédure judiciaire.

[3] M. Bossé et Robo ont tenté de déposer un avis d'appel dans les 30 jours suivant la décision, mais, en vertu de la règle 62.29.1, la registraire a refusé le document. Le document de 81 pages qu'ils voulaient déposer portait des allégations contre d'innombrables personnes qui n'étaient pas parties à l'action sous-jacente, y compris bon nombre de juges. Il contenait notamment des allégations contre le juge en chef de la province et plusieurs juges de la Cour d'appel, y compris le soussigné.

[4] La registraire a refusé l'avis d'appel et l'a renvoyé à M. Bossé, accompagné d'une lettre datée du 25 mai 2017, qui expliquait les motifs du refus. Le 29 mai, M. Bossé et Robo ont présenté un nouvel avis d'appel à la registraire. Il a été reçu le 31 mai 2017, mais il n'a pas été accepté parce qu'il n'avait pas été déposé dans le délai de 30 jours prescrit pour le dépôt d'un appel. En conséquence, M. Bossé et Robo demandent une prolongation de délai.

[5] Je vais traiter d'une question préliminaire avant de passer au fond des motions. Même si M. Bossé et Robo n'ont pas demandé officiellement que je me récuse de l'affaire, la documentation qu'ils ont déposée soulève des allégations de conflit contre moi ainsi que contre tous les membres de la Cour d'appel. Dans l'un des affidavits déposés, M. Bossé a déclaré qu'il opposerait son veto à la participation de tout juge de la Cour d'appel pour motifs de partialité, de conflit d'intérêts et de manquement aux devoirs.

[6] Dans une instance antérieure, M. Bossé et Robo ont demandé ma récusation ainsi que celle de mes collègues de la formation de juges. La motion en récusation a été rejetée : *Bossé et autres c. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 R.N.-B. (2^e) 118.

[7] La décision de se récuser ou non est une décision judiciaire. Elle est donc susceptible d'appel. La décision est éclairée par l'étude des principes qui ont été énoncés dans l'arrêt *Bossé c. Lavigne*. En somme, un juge devrait se récuser : 1) s'il conclut subjectivement qu'il ne sera pas capable de statuer sur l'affaire de façon impartiale; et 2) si les circonstances suscitent des apparences raisonnables de partialité, en ce sens qu'une personne raisonnable et bien informée, après avoir examiné la situation en profondeur et l'avoir étudiée de façon réaliste et pratique, conclurait que, selon toute vraisemblance, le juge ne rendrait pas une décision juste sur le fond.

[8] Après avoir appliqué les principes énoncés dans *Bossé c. Lavigne*, je refuse de me récuser dans cette affaire. Je n'ai aucune partialité subjective en l'espèce, et je n'y ai non plus aucun autre intérêt que celui de rendre une décision sur le fond conformément au droit. Quant à savoir s'il pourrait y avoir une apparence raisonnable de partialité, je conclus qu'une personne raisonnable et bien informée conclurait que M. Bossé et Robo mènent une campagne pour écarter de leurs litiges tout juge qui a rendu une décision contre eux dans le passé. Cette personne raisonnable, après avoir examiné l'affaire en profondeur, conclurait qu'il n'y a aucun motif sérieux justifiant la récusation ni aucune preuve convaincante à l'appui des allégations fallacieuses de conflit. Après avoir étudié la question de façon réaliste et pratique, cette personne raisonnable conclurait qu'il n'y a aucun danger que je manque à mon serment professionnel en statuant sur l'affaire.

[9] Pour passer maintenant au fond des motions, toutes les mesures réparatoires demandées dépendent de l'octroi d'une prolongation de délai.

[10] La règle 62.05 prévoit qu'un avis d'appel doit être émis « dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision frappée d'appel ». En l'espèce, la décision portée en appel est datée du 25 avril 2017, mais elle n'a été déposée au bureau du greffier que deux jours plus tard. Dans l'arrêt *Grant c. Grant*, 2011 NBCA 113, 381 R.N.-B. (2^e) 343, la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour, a déclaré que « le délai prescrit pour interjeter appel a commencé à courir dès que l'ordonnance [...] a été déposée au bureau

du greffier » (par. 12). Je m'appuie sur l'arrêt *Grant* pour dire que le délai pour interjeter appel a commencé à courir le 27 avril 2017. Les 30 jours accordés pour déposer un avis d'appel auraient expiré le 27 mai. Toutefois, puisque cette date tombait un samedi, la règle 3.01c) avait pour effet de reporter au 29 mai 2017 le délai accordé pour déposer l'appel.

[11] En somme, M. Bossé et Robo ont tenté de déposer l'appel dans les 30 jours suivant la date où la décision de la Cour du Banc de la Reine a été déposée au bureau du greffier. Selon la règle 62.29.1, le registraire peut refuser un document pour divers motifs, y compris le fait que le document ne se conforme pas aux *Règles de procédure*. La registraire a agi ainsi en l'espèce sans donner la permission de modifier le document et sans préciser de modalités. Une version révisée de l'avis d'appel n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la décision, ce qui a motivé la motion en prolongation de délai.

[12] Dans l'arrêt *Gaudet c. Gaudet* (2009), 350 R.N.-B. (2^e) 237, [2009] A.N.-B. n^o 223 (C.A.) (QL), les principes qui régissent les prolongations de délai pour le dépôt d'un avis d'appel ont été examinés :

Les demandes de prolongation du délai d'appel sont assujetties aux principes établis par le juge d'appel Ryan dans l'affaire *Atlantic Pressure Treating Ltd. c. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.*, [1987] A.N.-B. n^o 528; 81 R.N.-B. (2^e) 165 [...] (C.A.) :

[Traduction] [...] [L]a règle de base à suivre pour trancher une demande de prolongation de délai d'appel est que l'autorisation devrait être accordée si la justice le commande. [...] En général, l'intention d'interjeter appel doit être formée avant que le délai d'appel ne soit expiré. Cependant, si une règle est nécessaire, il faudrait que ce soit que le juge qui entend la motion est obligé, au-delà de toute autre considération, de rendre justice dans chaque cas particulier (par. 7).

Ces principes ont été retenus dans *Naderi c. Strong*, [2005] A.N.-B. n° 67; 280 R.N.-B. (2^e) 379 [...]; 2005 NBCA 10, affaire où la Cour a précisé que :

[...] [P]our rendre justice dans un cas particulier, il faut soupeser le préjudice que causerait aux deux parties la décision d'accorder ou de refuser la prolongation de délai. L'intention de faire appel dans le délai prescrit et les raisons fournies par l'appelant éventuel pour expliquer le dépassement du délai sont des facteurs à considérer ainsi que toute preuve d'un préjudice réel dont serait victime l'autre partie par suite du délai accordé. Il importe également, aux fins de l'équation, de déterminer s'il existe une question sérieuse devant faire l'objet de l'appel [...] par opposition à une question qui serait frivole ou vexatoire. Autrement dit, existe-t-il des arguments soutenables à présenter à la Cour? Voir *Duke c. B.L.E.*, [1989] A.N.-B. n° 716 (C.A.), motifs du juge en chef Stratton, et *Doug's Recreation Centre Ltd. et al. c. Polaris Industries Ltd.* (2001), 237 R.N.-B. (2^e) 190; 612 A.P.R. 190 (C.A.), motifs du juge d'appel Robertson. La pondération de ces facteurs et de tout autre facteur pertinent permettra au juge saisi d'une requête de s'assurer que justice sera rendue dans ce cas particulier.

Dans l'arrêt *R. c. Roberge*, [2005] 2 R.C.S. 469 [...] 2005 CSC 48, la Cour suprême, contrairement à son habitude, a indiqué les motifs de son refus de faire droit à la requête en prolongation du délai de demande d'autorisation d'appel. Dans cette affaire, le requérant souhaitait obtenir une prolongation du délai imparti pour interjeter appel d'un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan. Il n'avait signifié ni déposé aucun avis de demande d'autorisation d'appel dans les 60 jours, comme l'exige l'al. 58(1)a) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26. Quatre mois après l'expiration du délai, il avait demandé une prolongation de celui-ci. Il a expliqué que, le jour suivant la date du jugement de la Cour d'appel, il avait donné l'instruction de demander une autorisation d'appel à son avocat et celui-ci avait communiqué cette intention au substitut du procureur général huit jours plus tard. Toutefois, un concours de circonstances diverses avait eu pour effet de retarder le dépôt de la demande d'autorisation

d'appel, notamment un accident au cours duquel un associé principal du cabinet juridique qui représentait M. Roberge avait été grièvement blessé, puis le départ en congé prévu d'une durée d'environ deux mois et demi de l'associé en question et, enfin, le congé de maternité d'une autre membre du cabinet, ce qui avait contraint l'avocat de M. Roberge à assumer un volume de travail additionnel.

En rejetant la requête en prolongation du délai présentée par M. Roberge, la Cour suprême a fourni l'explication suivante :

Le paragraphe 59(1) de la *Loi* confère le pouvoir discrétionnaire de proroger un délai dans des circonstances déterminées. Bien qu'elle ait traditionnellement adopté une approche libérale en la matière, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, dont :

1. la question de savoir si le demandeur avait véritablement l'intention de demander l'autorisation d'appel et s'il a fait part de cette intention à la partie adverse dans le délai prescrit;
2. la question de savoir si l'avocat a présenté la demande de manière diligente;
3. la question de savoir si le retard a fait l'objet d'une explication satisfaisante;
4. la longueur du retard;
5. la question de savoir si la décision d'accorder ou de refuser la prorogation de délai causera un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties;
6. le bien-fondé de la demande d'autorisation d'appel.

En définitive, il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs

susmentionnés, la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue. (par. 6)

[par. 5 à 8]

[13] Quand j'applique ces facteurs à la présente espèce, tous sauf un jouent en faveur de l'octroi d'une prolongation de délai : 1) il y avait clairement intention d'interjeter appel dans le délai prescrit; 2) M. Bossé et Robo ont agi avec diligence; 3) une bonne explication a été donnée; 4) le retard est très bref; et 5) aucun préjudice indu à la Province n'a été démontré. Toutefois, en l'espèce, le facteur qui reste l'emporte sur tous les autres. À mon avis, comme c'était le cas de l'action sous-jacente, l'appel projeté est frivole, vexatoire, et constitue un usage abusif de la procédure judiciaire. À l'appui de cette assertion, je souscris aux conclusions énoncées aux par. 28 à 36 de la décision qu'on cherche à porter en appel, et je déclare qu'elles s'appliquent tout aussi nettement à l'appel projeté.

[14] À mon avis, il faut empêcher des instances de ce genre en refusant de prolonger le délai, même quand tous les autres facteurs joueraient en faveur de la prolongation.

[15] Pour ces motifs, la motion en prolongation de délai est rejetée. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que j'examine les autres mesures réparatoires demandées dans les avis de motion. J'ordonnerais à M. Bossé et à Robo de payer à la Province des dépens fixés à 2 500 \$.

DECISION

[English version]

[1] In two separate notices of motion, Benoit Bossé and Les Immeubles Robo Ltée (“Robo”) seek the following relief:

- 1) An extension of time to appeal the April 25, 2017 decision of a judge of the Court of Queen’s Bench, dismissing their action against the Province of New Brunswick;
- 2) An order that the motion be determined by a jury;
- 3) An order for the presence of a court stenographer;
- 4) The reversal of a decision made by the Deputy Registrar rejecting certain documents, to wit, a notice of motion with which Mr. Bossé and Robo wanted to seek the following relief:
 - a) An order for a jury trial;
 - b) An order for the trial to be held at the same time as another matter;
 - c) An order for the presence of a court stenographer;
 - d) An order determining liability based on preliminary evidence;
 - e) An order for costs;
- 5) An order for costs.

[2] The decision Mr. Bossé and Robo wish to appeal is reported at 2017 NBQB 73, [2017] N.B.J. No. 90 (QL). It is one in which a judge of the Court of Queen’s Bench dismissed their action against the Province of New Brunswick on the following grounds:

- a) The action was not permitted by the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-18;
- b) The statement of claim did not reveal a reasonable cause of action;

- c) The action was scandalous, frivolous and vexatious, and constituted an abuse of the court's process.

[3] Mr. Bossé and Robo attempted to file a notice of appeal within 30 days of the decision but, under authority of Rule 62.29.1, the Registrar rejected the document. The 81-page document sought to be filed contained allegations against countless individuals who were not parties in the underlying action, including a number of judges. Among these were allegations against the Chief Justice of the Province and several judges of the Court of appeal, including the undersigned.

[4] Upon rejecting the Notice of Appeal, the Registrar returned it to Mr. Bossé under cover of a letter dated May 25, 2017, explaining why it was rejected. On May 29th, Mr. Bossé and Robo submitted a new Notice of Appeal to the Registrar. It was received on May 31, 2017, but not accepted because it was not filed within the 30 days prescribed for filing of an appeal. As a result, Mr. Bossé and Robo are applying for an extension of time.

[5] I will address a preliminary matter before turning to the merits of the motions. While Mr. Bossé and Robo have not formally asked that I recuse myself in this matter, the documentation they filed makes allegations of conflict against myself as well as against all members of the Court of Appeal. In one of the affidavits filed, Mr. Bossé claimed he would "veto" the participation of any judge of the Court of Appeal on grounds of partiality, conflict of interest and dereliction of duty.

[6] In a previous proceeding, Mr. Bossé and Robo sought my recusal as well as that of my colleagues on a panel. The motion for recusal was dismissed: *Bossé et al. v. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 N.B.R. (2d) 118.

[7] The decision whether to recuse oneself is a judicial decision. Thus it is subject to appeal. The decision is informed by considering the principles that were set out in *Bossé et al.* In sum, a judge should recuse oneself if: (1) the judge subjectively

concludes he or she will not be able to impartially adjudicate the matter; and (2) the circumstances raise a reasonable appearance of bias, in the sense that a reasonable and well informed person, having examined the situation in depth and viewing the matter realistically and practically, would conclude it is more likely than not that the judge would not decide the case fairly on the merits.

[8] Applying the principles set out in *Bossé et al.*, I decline to recuse myself in this matter. I have no subjective bias in this case, nor do I have any interest in this matter other than making a determination on the merits according to the law. As for whether there might be a reasonable apprehension of bias, I conclude a reasonable and well informed person would conclude Mr. Bossé and Robo are engaging in a campaign designed to eliminate, from their cases, any judge who ruled against them in the past. That reasonable person, having examined the matter in depth, would find there are no substantial grounds to justify recusal and no cogent evidence supporting the spurious allegations of conflict. Viewing the matter realistically and practically, that reasonable person would conclude there is no risk of my failure to fulfill my oath of office in adjudicating this matter.

[9] Turning then to the merits of the motions, all relief sought is contingent on an extension of time to being granted.

[10] Rule 62.05 provides that a Notice of Appeal must be issued “within 30 days from the date of the order or decision appealed from.” In this case, the decision under appeal is dated April 25, 2017, but was only filed in the clerk’s office two days later. In *Grant v. Grant*, 2011 NBCA 113, 381 N.B.R. (2d) 343, Larlee J.A., writing for the Court, held that “the time for the appeal began to run once the order [...] was filed in the Clerk’s office” (para. 12). Relying on *Grant*, the time for appeal began to run on April 27, 2017. The 30 days within which to file a Notice of Appeal would have expired on May 27. However, since this date fell on a Saturday, Rule 3.01(c) operated to extend the time to file the appeal to May 29, 2017.

[11] In sum, Mr. Bossé and Robo attempted to file the appeal within 30 days from the date the decision in the Court of Queen's Bench was filed in the Clerk's office. Under Rule 62.29.1, the Registrar may reject a document on various grounds, including that the document is not in conformity with the *Rules of Court*. The Registrar did so in this case without leave to amend and without setting any terms. A revised version of the Notice of Appeal was not filed within 30 days from the decision, thus prompting a motion for an extension of time.

[12] In *Gaudet v. Gaudet* (2009), 350 N.B.R. (2d) 237, [2009] N.B.J. No. 223 (C.A.) (QL), the principles that govern extensions of time to file a notice of appeal were considered:

Applications for an extension of time to appeal are determined according to the principles Ryan J.A. set out in *Atlantic Pressure Treating Ltd. v. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.*, [1987] N.B.J. No. 528; 81 N.B.R. (2d) 165; [...]:

... the basic rule to be followed in dealing with an application to extend time for appeal is that leave should be granted if justice requires that it be given. ... Generally, an intention to appeal must be formulated prior to the time for an appeal expiring. But if any rule is necessary, it would have to be that the judge hearing the motion is bound, above all other considerations, to do justice in each particular case. [para. 7]

These principles were applied in *Naderi v. Strong*, [2005] N.B.J. No. 67; 280 N.B.R. (2d) 379; [...]; 2005 NBCA 10, where the Court explained further:

[...] to do justice in a particular case requires a balancing of the prejudice to both parties resulting from the decision to grant or refuse the extension of time. An intention to appeal within the time prescribed and any explanation given by the proposed appellant for missing the limitation period are factors to be considered together with any

evidence of actual prejudice the delay would cause to the other party. Equally important to the equation is the determination of whether or not there is a serious issue to be appealed [...] as opposed to the matter being frivolous or vexatious, or, stated differently, whether or not there is an arguable case for consideration by the Court: see *Duke v. B.L.E.*, [1989] N.B.J. No. 716 (C.A.), per Stratton, C.J.N.B. and *Doug's Recreation Centre Ltd. et al. v. Polaris Industries Ltd.* (2001), 237 N.B.R. (2d) 190; 612 A.P.R. 190 (C.A.) per Robertson, J.A. Balancing these and any other relevant factors will enable an application judge to ensure that justice is done in the particular case.

In *R. v. Roberge*, [2005] 2 S.C.R. 469; [...]; 2005 SCC 48, the Supreme Court took the unusual step of giving reasons in denying an application for an extension of time for leave to appeal. The applicant in that matter was seeking an extension of time to apply for leave to appeal a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan. He had not served and filed a notice of application for leave to appeal within 60 days, as required by s. 58(1)(a) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26. Four months after the delay expired, he sought an extension of time. He explained having given instructions to his counsel to seek leave to appeal the day following the judgment in the Court of Appeal and his counsel added that this intention had been communicated to Crown counsel eight days later. However, a number of factors combined to delay the filing of an application for leave to appeal, including an accident in which a senior partner in the law firm representing Mr. Roberge was seriously injured, followed by the senior partner's previously scheduled vacation of about two and one half months, and a maternity leave by another lawyer in the firm, all requiring Mr. Roberge's counsel to take on additional tasks at his firm.

In determining Mr. Roberge's application for an extension of time, the Supreme Court explained as follows:

The power to extend time under special circumstances in s. 59(1) of the *Act* is a discretionary one. Although the Court has traditionally adopted a generous approach in

granting extensions of time, a number of factors guide it in the exercise of its discretion, including:

1. Whether the applicant formed a *bona fide* intention to seek leave to appeal and communicated that intention to the opposing party within the prescribed time;
2. Whether counsel moved diligently;
3. Whether a proper explanation for the delay has been offered;
4. The extent of the delay;
5. Whether granting or denying the extension of time will unduly prejudice one or the other of the parties; and
6. The merits of the application for leave to appeal.

The ultimate question is always whether, in all the circumstances and considering the factors referred to above, the justice of the case requires that an extension of time be granted. [para. 6]

[para. 5-8]

[13] In applying these factors in the present case, all but one militate in favour of granting the extension of time: (1) there clearly was an intention to appeal within the time prescribed; (2) Mr. Bossé and Robo moved diligently; (3) a proper explanation has been offered; (4) the delay is very short; and (5) no undue prejudice to the Province has been demonstrated. However, in the present case, the remaining factor outweighs the others. In my view, as was the case of the underlying action, the proposed appeal is frivolous, vexatious and an abuse of the court's process. In support, I adopt the findings and conclusions set out in paras. 28 to 36 of the decision sought to be appealed and hold that these apply with equal force to the proposed appeal.

[14] In my view, proceedings of this kind must be prevented by refusing to extend time even when all other factors would otherwise support the extension.

[15] For these reasons, the motion for an extension of time is dismissed. It follows that there is no need for me to address the other relief sought in the notices of motion. I would order Mr. Bossé and Robo to pay the Province costs in the amount of \$2,500.